



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 – 9 MARS 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2017049-0001 du 18/02/17 - Arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de MORLAIX-PLOUJEAN	1
Arrêté 2017065-0002 du 06/03/17 - Arrêté conférant à M. Jean JESTIN l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de LESNEVEN.....	2

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017059-0002 du 28/02/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERVANNES au lieu-dit Kervant sur la commune de PLONEOUR-LANVERN	3
Arrêté 2017059-0003 du 28/02/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL DE KERALAE au lieu-dit Kerdalaë sur la commune de PLONEVEZ-PORZAY.....	9
Arrêté 2017061-0004 du 02/03/17 - Arrêté portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien du ruisseau Quinquis sur le territoire de la commune de QUIMPER	14
Arrêté 2017061-0005 du 02/03/17 - Arrêté concernant la RN 164 – Aménagement à 2x2 voies entre CHÂTEAULIN et MONTAUBAN-de-BRETAGNE – Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de LENNON, CHÂTEAUNEUF-du-FAOU, PLONÉVEZ-du-FAOU et LANDELEAU	19
Arrêté 2017062-0001 du 03/03/17 - Arrêté autorisant la dépose d'une partie de la canalisation de transport de gaz naturel « ELLIANT – ERGUE-GABÉRIC à ERGUE-GABÉRIC (29) » par la société GRT GAZ.....	22
Arrêté 2017067-0001 du 08/03/17 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL BAIL au lieu-dit Ty Bol Broëz sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU	24
Arrêté 2017067-0002 du 08/03/17 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin avec construction d'une porcherie, démolition et reconstruction d'une fosse et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage au lieu-dit Penalan sur la commune de PLOUNEVEZEL	31
Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2017 – Avis 029-2017007	36
Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2017 – Avis 029-2017008	39
Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 5 avril 2017	42

06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2017067-0003 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.....	43
Arrêté 2017067-0004 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de BREST.....	46
Arrêté 2017067-0005 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAULIN	49
Arrêté 2017067-0006 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX	52
Arrêté 2017067-0007 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère.....	55

Arrêté 2017067-0008 du 08/03/17 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes nationale d'identité - passeports », faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture du Finistère.....	57
10 Sous-Préfecture de Morlaix	
Arrêté 2017061-0001 du 02/03/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « DONVAL services funéraires » PONT-L'ABBE	60
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
03 Délégation Mer et Littoral	
Arrêté 2017065-0003 du 06/03/17 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou » sur le littoral de la commune de PORSPORDER	62
Arrêté 2017065-0004 du 06/03/17 - Arrêté modifiant l'arrêté 2015005-0009 du 5 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les trois secteurs (lieux-dits) « Rosulien », « Kerouzien – Kerautret - Perennou » et « Penvelet » sur le territoire de la commune de PLOMELIN accordée à l'association des plaisanciers de Plomelin.....	73
Arrêté 2017065-0005 du 06/03/17 - Arrêté autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur la commune de CLOHARS-FOUESNANT	75
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2017061-0003 du 02/03/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	81
Arrêté 2017065-0001 du 06/03/17 - Arrêté réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2017.....	83
2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère	
Arrêté 2017061-0002 du 02/03/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à la Société SCHNEIDER ELECTRIC – 35172 BRUZ	91
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé	
Arrêté 2017059-0004 du 28/02/17 - Arrêté autorisant la commune de FOUESNANT à mettre en service une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine à la station de Kerourgé	93
29170 Autres services	
Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN	
Avis de concours externe sur titres d'Assistant Socio Educatif – emploi d'éducateur spécialisé – 2 postes -.....	96
Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN	
Avis de concours externe sur titres pour un poste de psychomotricien	97
SNCF Réseau Direction Territoriale Bretagne Pays de la Loire	
Décision de déclassement du domaine public – Terrain non bâti sis à SAINT-POL-DE-LEON.....	98

Région Bretagne

DIRECCTE

Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère100

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté 17-198 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest102



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

AP n° 2017049-0001

ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT SURETE
SUR L'AERODROME DE MORLAIX PLOUJEAN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.114-4,
Vu le code des transports, notamment les articles L.6332-2, L.6372-1,
Vu, le code de l'aviation civile, notamment en son Livre II les articles R.213-1, R.217-1 et R.217-3,
Vu la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRETE

Article 1^{er} : M. Bernard PUIL responsable d'exploitation, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de MORLAIX PLOUJEAN.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, donne lieu à remplacement par un nouvel arrêté.

Article 2 : ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile sans toutefois que sa responsabilité puisse être engagée ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de MORLAIX PLOUJEAN.

Article 3 : il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- l'intéressé ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Quimper, le 18 février 2017

Le préfet,

Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Bureau des interventions et
des affaires politiques
Distinctions honorifiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 - ⁰⁶⁵⁻⁰⁰⁰² du - 6 MARS 2017
conférant à Monsieur Jean JESTIN
l'honorariat d'adjoint au maire de la commune de LESNEVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;
- VU** la demande de l'intéressé du 28 décembre 2016, sollicitant l'attribution de l'honorariat d'adjoint au maire, en qualité d'ancien adjoint au maire de LESNEVEN ;

CONSIDERANT que M. Jean JESTIN a exercé les fonctions d'adjoint au maire de 1977 à 1983, de 1989 à 1995 et de 2001 à 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'honorariat est conféré à Jean JESTIN au titre de ses fonctions d'adjoint au maire.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

AP n° 2017059-0002

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage de vaches laitières exploité par le GAEC DE KERVANNES au lieu-dit Kervant sur la commune de PLONEOUR LANVERN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/09 AE du 19 mars 2009 autorisant le GAEC J-RAL DE KERVANNES à exploiter un élevage de 140 vaches laitières et leur suite au lieu-dit Kervant en PLONEOUR LANVERN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29174252-2014/DT du 3 juin 2014 accordant une dérogation au GAEC DE KERVANNES pour l'exploitation, à moins de 100 mètres de tiers, des bâtiments d'élevage et annexes existants et des projets présentés au dossier déposé le 29 août 2013 (laiterie et salle de traite avec panneaux photovoltaïques en toiture) ;

VU la demande présentée le 6 octobre 2016 par le GAEC DE KERVANNES pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une extension du cheptel laitier et d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 novembre au 11 décembre 2016 dans la commune de PLONEOUR LANVERN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 12 décembre 2016, commune de MELGVEN
- le 14 décembre 2016, commune d'EDERN
- le 31 janvier 2017, commune de ROSPORDEN ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 14 novembre au 11 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 4 novembre 2016 ;

VU le rapport n° 2017 01170 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 21 février 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'ARS en date du 4 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE KERVANNES justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERVANNES sur le site de Kervant sur la commune de PLONEOUR LANVERN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	199 vaches laitières	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/ilots
Plonéour-Lanvern	Kervant	YP	n°s 290-291-292-293-294-296-313-316-431-432

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 6 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (l'arrêté préfectoral n° 29174252-2014/DT du 3 juin 2014) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien de la dérogation accordée pour les bâtiments d'élevage et les annexes existants ainsi que pour les projets déposés le 29/08/2013 (laiterie, salle de traite avec panneaux photovoltaïques en toiture), implantés à moins de 100 mètres de tiers.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- prescriptions relatives à la protection des prises d'eau :
 - arrêté préfectoral 2009-0901 du 15 juin 1999 relatif à la prise d'eau de Penn Enez ;
 - arrêté préfectoral n°2015352 du 18 décembre 2015 relatif au captage de Cadol alimentant en eau potable l'adduction communale de Concarneau ;
 - arrêté préfectoral n°2008-0743 du 7 mai 2008, modifié par arrêté n°2013115-0005 du 25 avril 2013, relatif au captage de Kerniouarn alimentant en eau potable l'adduction communale de Melgven.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie de PLONEOUR-LANVERN
- PLOGASTEL SAINT GERMAIN - PENMARC'H
ROSPORDEN - EDERN - MELGVEN
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DE KERVANNES - Kervant - PLONEOUR LANVERN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL DE KERDALAE au lieu-dit Kerdalaë sur la commune de PLONEVEZ PORZAY

Arrêté n° 2017059-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 292/2001 A du 10 octobre 2001 autorisant le GAEC CORNIC Frères à exploiter un élevage porcin et un atelier laitier au lieu-dit Kerdalaë à PLONEVEZ PORZAY ;
- VU le changement d'exploitant du 26 mars 2013 au nom de l'EARL DE KERDALAE pour la reprise uniquement de l'élevage porcin susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 345-0001 du 11 décembre 2015 (*classement n°122-2015/E*) enregistrant les installations de l'élevage porcin de l'EARL DE KERDALAE au lieu-dit Kerdalaë à PLONEVEZ PORZAY ;
- VU la demande présentée le 1^{er} juin 2016 complétée le 6 octobre 2016 par l'EARL DE KERDALAE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin par au lieu-dit Kerdalaë à PLONEVEZ PORZAY ;

- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 14 novembre au 11 décembre 2016 inclus, dans la commune de PLONEVEZ-PORZAY ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 14 novembre et le 11 décembre 2016 inclus ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 20 octobre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 00658 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 8 février 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier.

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE KERDALAE justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE KERDALAE sur le site de Kerdalaë sur la commune de PLONEVEZ PORZAY (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2232 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 180 porcs reproducteurs ➤ 1500 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 960 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLONEVEZ-PORZAY	Kerdalaë	ZS	95, 97 et 98

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2016 complétée le 6 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 292/2001 A du 10 octobre 2001 et arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015 345-0001 du 11 décembre 2015 (*classement n°122-2015/E*)) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

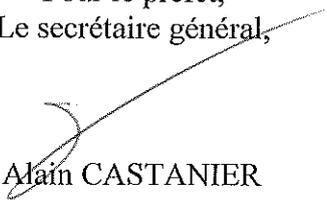
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE 28 FEV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ-PORZAY
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL DE KERDALAE – PLONEVEZ-PORZAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017061-0004

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées pour les travaux d'entretien
du ruisseau Quinquis sur le territoire de la commune de Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, version consolidée au 14 mai 2009, relative
aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux
publics ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 octobre 2016 donnant
délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la
préfecture du Finistère ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en
date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de
restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant
le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par
l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation
temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les
communes concernées par le projet ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 23 février 2017 ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche
maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent
aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de
demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents du Sivalodet, et les personnes auxquelles le président du Sivalodet aura délégué
ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le

territoire de la commune de Quimper en vue de réaliser des travaux d'entretien sur le ruisseau du Quinquis qui traverse cette commune.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent ou personne visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5

Les travaux s'étaleront sur une durée d'un an, débuteront en avril 2017 et s'achèveront fin mars 2018.

Article 6

Le maire de la commune de Quimper notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans l'état parcellaire annexé, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 11

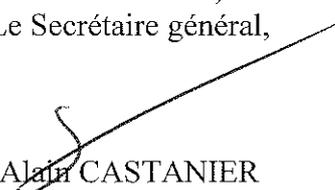
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 12

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de la commune de Quimper, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 02 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

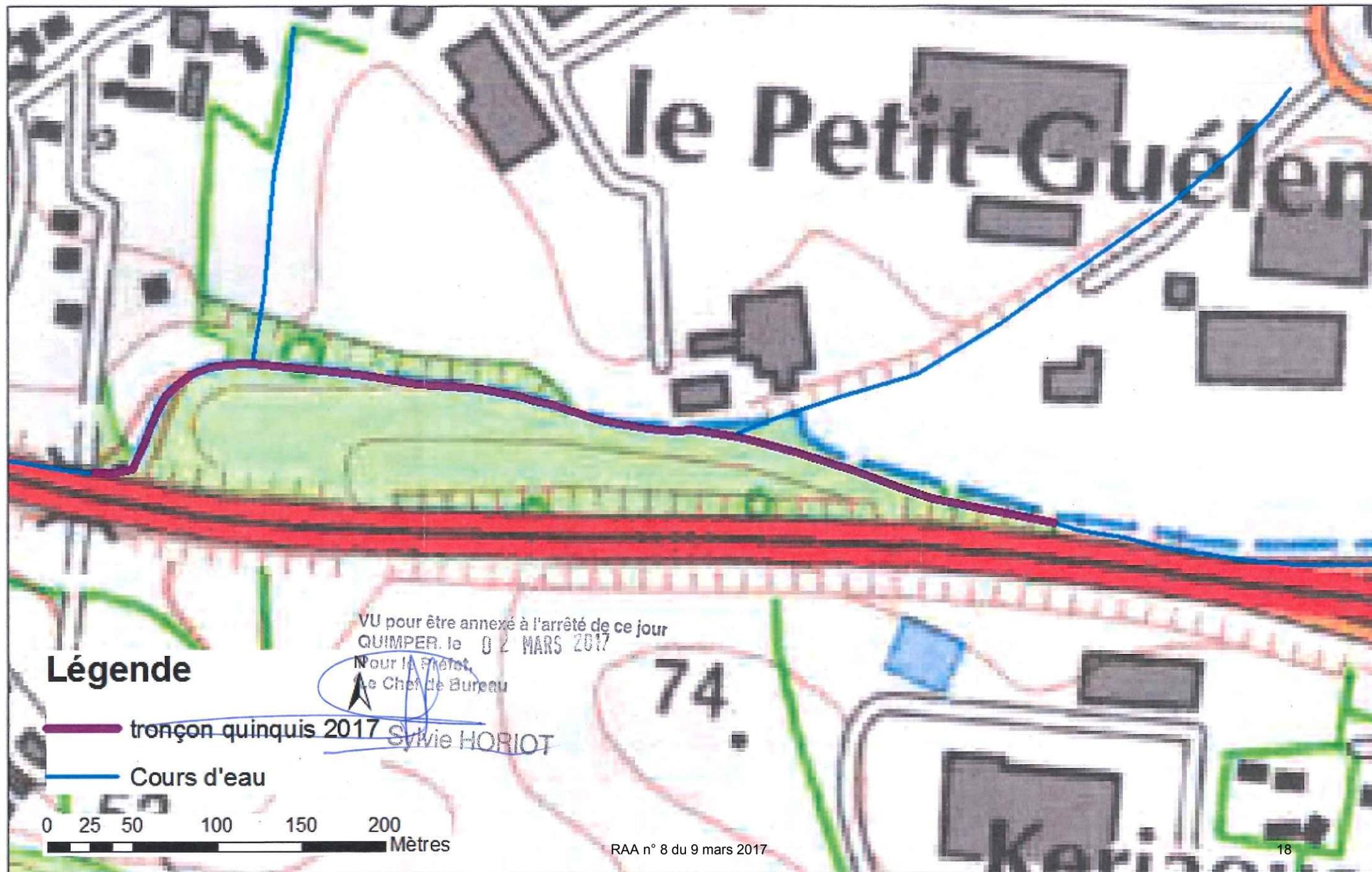
COMMUNE	N° parcelle	NOM / PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Quimper	HA 31	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 32	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 33	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 37	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 38	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 41	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 82	COMMUNE DE QUIMPER	Bp 531	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 42	Cornic Alain	16 Che De Kerarnou	29000	Quimper
Quimper	HA 89	Cornic Alain	16 Che De Kerarnou	29000	Quimper
Quimper	HA 28	CORNOUAILLE ENROBES	7 Rue Alfred Kastler	29490	Guipavas
Quimper	HA 83	CORNOUAILLE ENROBES	7 Rue Alfred Kastler	29490	Guipavas
Quimper	HA 36	EJF	Zi - Lavallot	29107	Quimper Cedex
Quimper	HA 54	EJF	Zi - Lavallot	29490	Guipavas
Quimper	HA 30	MEDDE-DIR INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST-L'ARMORIQUE	0010 Rue Maurice Fabre Cs63108	35031	Rennes Cedex

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau


Sylvie HORIOT



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017061-0005

RN 164

Aménagement à 2 x 2 voies entre Châteaulin et Montauban-de-Bretagne

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes
de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-188003 du 7 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la mise à 2X2 voies sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau (RN 164) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU la demande de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 10 février 2017, reçue en préfecture le 20 février 2017, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau, en vue d'y exécuter toutes les missions liées à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Montauban-de-Bretagne ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents des services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL Bretagne), et de la direction interdépartementale des Routes Ouest (DIR Ouest), ainsi que toutes autres personnes auxquelles elles délèguent leurs droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau, en vue d'y exécuter toutes les études liées à l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 entre Châteaulin et Montauban-de-Bretagne.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les mairies des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Messieurs les Maires adressent à la Préfecture.

Article 3

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacune des personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Aucun trouble ou empêchement ne doit être apporté à la réalisation des missions. Les différents piquets, signaux ou repères installés ne doivent pas être dérangés.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les intervenants cités à l'article 1 est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10

Les maires des communes de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau doivent, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 11

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Bretagne, le directeur interdépartemental des Routes, les maires de Lennon, Châteauneuf-du-Faou, Plonévez-du-Faou et Landeleau ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL n° 2017062-0001
autorisant la dépose d'une partie de la canalisation de transport de gaz naturel
« ELLIANT – ERGUE-GABERIC à ERGUE-GABERIC (29) » par la société GRT GAZ

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la demande déposée le 22 mars 2016 par GRTgaz auprès du Préfet du Finistère portant sur la demande de cessation d'exploitation d'une des canalisations de transport de gaz naturel;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 13 mai 2016 du service instructeur jugeant complet et recevable le dossier déposé par GRTgaz ;

VU l'absence d'avis et d'observations formulées dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 30 septembre 2016, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 : est autorisée la renonciation partielle à l'exploitation par la société GRTgaz d'un tronçon de canalisation de transport dit « Elliant - Ergué Gabéric » sur une longueur de 539 mètres situé sur la commune de Ergué-Gabéric, et dont la carte générale est annexée au présent arrêté.

Article 2 : GRTgaz est chargé de respecter les dispositions envisagées de traitement des tronçons mis hors service, à savoir :

du PK 8558 au PK 8904, la canalisation sera déposée,
du PK 8904 au PK 9097, la canalisation sera maintenue dans le sol,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et une copie dudit arrêté sera également adressé pour affichage en mairie d'Ergué-Gabéric.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Le Préfet du Finistère, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société GRT Gaz et au Maire d'Ergué-Gabéric.

Quimper, le 03 MARS 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'ERGUE-GABERIC
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées – DREAL – UD 29
- M. le directeur général de GRTgaz

 Ce plan peut être consulté :

✓ A la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX.

✓ A la Préfecture du Finistère 42 boulevard Duplex 29320 QUIMPER CEDEX



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension d'un élevage porcin par l'EARL BAIL
au lieu-dit Ty Bol Broëz sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU

Arrêté n° 2017067-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98/0617 du 3 avril 1998 (*n° classement : 50/98 A*) autorisant l'EARL BAIL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Ty Bol Broëz à PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2016 par l'EARL BAIL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Ty Bol Broëz sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 octobre 2016 au 13 novembre 2016 inclus dans la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 24 octobre 2016, commune de PLONEVEZ-DU-FAOU
- le 23 novembre 2016, commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU
- le 17 novembre 2016, commune de LENNON
- le 20 décembre 2016, commune de SAINT-THOIS
- VU** l'absence d'observation du public recueilli entre le 17 octobre au 13 novembre 2016 inclus ;
- VU** les avis émis par :
▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, les 26 septembre et 12 décembre 2016 ;
▫ M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 6 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 28 décembre 2016 ;
- VU** l'avenant déposé le 16 janvier 2017 ;
- VU** le rapport n° 2017 00605 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2017 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier déposé et du complément transmis le 16/01/2017 et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BAIL justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage pour partie dans le périmètre de captage de Moguérou à SAINT THOIS desservant en eau potable l'adduction communale de SAINT THOIS ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer en complément des interdictions prévues par l'arrêté DUP n° 2014323-0002 du 19/11/2014 concernant la protection du captage de Moguérou sur le territoire de la commune de SAINT THOIS, une interdiction d'épandage de lisier sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B dont la pente est supérieure à 7 % ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BAIL sur le site de Ty Bol Bröez sur la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1930 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 1870 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 300 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLONEVEZ DU FAOU	Ty Bol Broez	XA	N° 101 & 113

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 septembre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (l'arrêté préfectoral n° 98/0617 du 3 avril 1998 (*n° classement : 50/98 A*)) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014323-0002 du 19/11/2014 du captage de Muguérou sur la commune de SAINT THOIS.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par la prescription suivante :

- **Des parties de l'îlot n° 4 mis à disposition par M. JAM Jean Michel exploitant à SAINT THOIS sont exclues du plan d'épandage (cf cartographie annexée au présent arrêté).**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

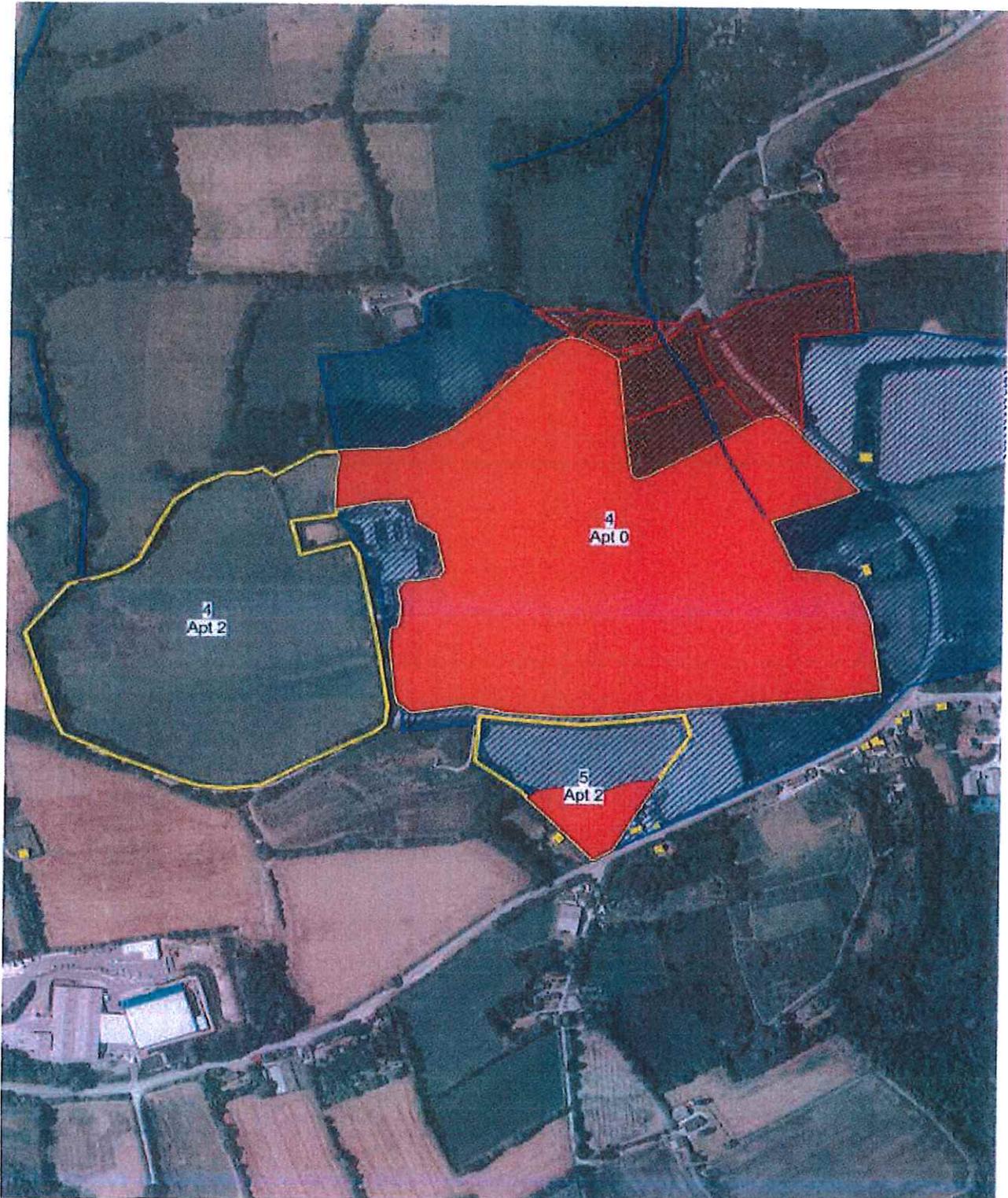
Fait à QUIMPER, le - 8 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général.


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLONEVEZ DU FAOU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL BAIL – PLONEVEZ-DU-FAOU



Dossier : 29LN6_5

Echelle 1 / 5000



Annexe 1: Dossier Enregistrement EARL BAIL PLONEVEZ DU FAOU - Interdiction d'épandage lisier sur parcelle mise à disposition par M.JAM Michel SAINT THOIS (Protection du captage de Moguérou SAINT THOIS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'extension d'un élevage porcin avec construction d'une porcherie,
démolition et reconstruction d'une fosse et mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage au lieu dit Penalan sur la commune de PLOUNEVEZEL

Arrêté n° 2017067-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.1236 du 25 juin 1991 (classement 84-91-A) complété par les arrêtés préfectoraux n° 309-2004/A du 5 août 2004 et n° 25-2010/AE du 25 février 2010 autorisant M. Eric DREAN à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Penalan à PLOUNEVEZEL ;
- VU la demande présentée le 18 octobre 2016 par M. Eric DREAN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'un élevage porcin avec construction d'une porcherie, démolition et reconstruction d'une fosse et mise à jour du plan d'épandage de l'élevage au lieu dit Penalan à PLOUNEVEZEL ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 21 novembre au 18 décembre 2016 inclus, dans la commune de PLOUNEVEZEL ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 13 décembre 2016 pour la commune de PLOUNEVEZEL
- le 21 novembre 2016 pour la commune de POUULLAOUEN
- le 30 novembre 2016 pour la commune de CARNOET (22)
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 21 novembre au 18 décembre 2016 inclus ;
- VU l'avis émis par le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 4 novembre 2016,
- VU le complément déposé le 31 janvier 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 00768 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 8 février 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les observations émises par l'ARS ;

CONSIDERANT que la demande de M. Eric DREAN justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Eric DREAN sur le site de Penalan sur la commune de PLOUNEVEZEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2564 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 220 porcs reproducteurs ➤ 1724 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 900 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement,

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUNEVEZEL	Penalan	ZA 71 et 26 ZY 71 et 72	Ilot 4

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 18 octobre 2016. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 91.1236 du 25 juin 1991 (classement 84-91-A) complété par les arrêtés préfectoraux n° 309-2004/A du 5 août 2004 et n° 25-2010/AE du 25 février 2010) qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2012142-0005 du 21 mai 2012 déclarant d'utilité publique la dérivation et le prélèvement des eaux de la rivière de l'Hyères à partir de la prise d'eau de Stanger et établissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Stanger sur l'Hyères, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions
Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions
Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif
Sans objet

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales
Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales
Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

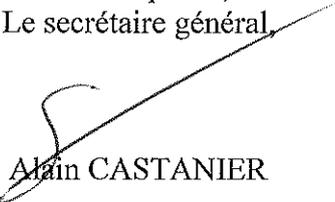
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

FAIT À QUIMPER, LE - 8 MARS 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de PLOUNEVEZEL, POUILLAOUEN, CARHAIX-PLOUGUER et CARNOËT (22)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. Eric DREAN - PLOUNEVEZEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 1 MARS 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2017

Avis n° 029-2017007

Demande de permis de construire n° 0290261600013 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l enseigne LIDL – actuellement sis Grand Rue sur la commune de Châteaulin – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé parc d'activités de Penn Ar Roz, 29150 CHÂTEAULIN, projet d'une surface de vente totale de 1 421,48 m².

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par Mme le Maire de Châteaulin, sont présentés par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 février 2017 prise sous la présidence de M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Châteaulin, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Gaëlle NICOLAS, maire de Châteaulin ;
- M. Philippe BITTEL, représentant la présidente de la communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-
Porzay ;

- M. Bernard JOSEPH, représentant le maire de Carhaix-Plouguer ;
- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, encadré par le SCoT de la CC de Pleyben-Châteaulin-Porzay, s'implante dans la zone de « Penn Ar Roz » définie comme ZACOM pouvant accueillir des grands commerces susceptibles d'avoir un effet significatif sur l'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet, qui s'insère dans le pôle économique Est regroupant plusieurs zones d'activités, est desservi par un accès spécifique sécurisé et se situe à proximité d'axes passants ;

Considérant que l'extension du magasin actuel n'est pas envisageable compte-tenu notamment des dimensions de la parcelle concernée ;

Considérant que les deux autres enseignes à prédominance alimentaire installées en centre-ville contribueront à exercer une fonction de commerce de proximité ;

Considérant que la clientèle, principalement familiale, accédera au commerce en voiture, la topographie particulière des lieux rendant difficile l'accès au site par des liaisons douces ;

Considérant que le futur bâtiment, conforme aux normes de la RT 2012, intègre un système de gestion pour une optimisation des consommations d'énergie ;

Considérant que la production des déchets sera réduite, un effort sera fourni pour leur revalorisation ;

Considérant que la conception du magasin est bien aboutie et s'insère correctement dans cet ensemble destiné aux constructions de type commercial, industriel et artisanal, zone dissimulée par une butte végétalisée ;

Considérant que l'effectif de la future enseigne totalisera un nombre de 20 employés par la création de 10 emplois supplémentaires ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables sur 10 votants :

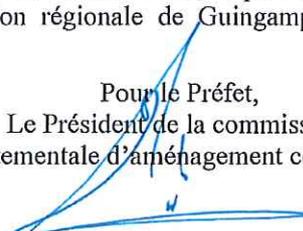
Ont émis un avis favorable au projet :

Mmes NICOLAS, COËN, QUIDEAU-DENIEL, MM. BITTEL, BERNARD, LELIAS, JOLIVET, LAGATHU.

Se sont abstenus : MM. JAFFRÉ, DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis Grand Rue sur la commune de Châteaulin – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé parc d'activités de Penn Ar Roz, 29150 CHÂTEAULIN, projet d'une surface de vente totale de 1 421,48 m² présenté par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Bernard MUSSET

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un délai d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.26
Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 7 MARS 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 février 2017

Avis n° 029-2017008

Demande de permis de construire n° 0290461600045 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l enseigne LIDL – actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, projet d'une surface de vente totale de 1 421,48 m².

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale, transmis par M. le Maire de Douarnenez, sont présentés par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 février 2017 prise sous la présidence de M. Bernard MUSSET, sous-préfet de Châteaulin, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015, modifié par arrêté préfectoral n° 2016336-0001 du 1^{er} décembre 2016, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Henri CARADEC, représentant le maire de Douarnenez ;
- M. Erwan LE FLOCH, président de la communauté de communes Douarnenez communauté ;
- Mme Florence CROM, présidente du syndicat intercommunautaire Ouest Cornouaille aménagement – SIOCA – ou son représentant ;

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Dupleix - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr

- M. Claude JAFFRÉ, représentant le conseil départemental ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN et Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que ce projet, encadré par le SCoT de l'Ouest Cornouaille, se situe zone de Toubalan définie comme ZACOM accueillant des commerces de plus de 400 m² et privilégiant l'implantation de surfaces commerciale de plus de 1 000 m² ;

Considérant que l'implantation est localisée dans un secteur défini en zone 1AUic par le PLU, arrêté en octobre 2016 qui devrait être approuvé prochainement, secteur à vocation commerciale et d'hébergement hôtelier qui prévoit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que l'enseigne, présentant ce jour un dossier réalisé conformément aux prescriptions du POS (caduc en mars 2017), s'engage à faire évoluer le projet pour permettre une bonne desserte des emprises foncières situées au sud du projet ainsi que de celle mitoyenne au nord, et à réaliser des accès sécurisés en entrée de zone, suivant les prévisions des OAP ;

Considérant que l'enseigne s'engage à créer des aménagements pour une utilisation rationnelle des dernières surfaces disponibles de la ZACOM de Toubalan, dans une logique d'organisation globale de la zone ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation d'un giratoire dans le cadre de l'extension future du site, seule zone du pôle de Douarnenez pouvant encore être étendue ;

Considérant que le réseau de transports collectifs dessert convenablement la zone commerciale ;

Considérant que la parcelle est bordée d'une haie bocagère, d'un espace boisé et d'un chemin de randonnée qui seront conservés, les places de stationnement seront engazonnées ;

Considérant que le projet permet la création de 10 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 7 voix favorables sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet :

Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. CARADEC, LE FLOCH, JAFFRÉ, LELIAS, JOLIVET, DEBAIZE.

A émis un avis défavorable au projet : M. LAGATHU.

Se sont abstenues : Mmes CROM, COËN.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL - actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez - par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, projet d'une surface de vente totale de 1 421,48 m² présenté par la SNC LIDL sise 35 rue Charles Peguy, 67200 STRASBOURG, représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Bernard MUSSET

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédac 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 1^{er} mars 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 5 avril 2017 à partir de 14h30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2017010 – 14h30 – CARHAIX-PLOUGUER

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 217 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial « E. LECLERC », portant la surface totale de vente de l'ensemble à 5 190 m², projet situé rue Salvador Allende, 29270 CARHAIX-PLOUGUER. Extension projetée : par agrandissement de 975 m² de l'hypermarché, par augmentation de 60 m² de l'espace culturel, par la création d'un espace « Bienvenue à la maison » de 590 m² et par la suppression de 408 m² des boutiques du mail.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS CARHAIX DISTRIBUTION LE GAC sise route de Callac à Carhaix-Plouguer, représentée par son président, M. Hervé KERMARREC.

Dossier n° 029-2017011 – 15h00 – SAINT-POL DE LÉON

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création, par déplacement et extension de 592,09 m², d'un magasin à l'enseigne POINT VERT, actuellement zone des Carmes et d'une surface de vente de 1 186,40 m², pour s'implanter quartier de Kervent à SAINT-POL DE LÉON (29250), et atteindre la surface totale de vente de 1 778,49 m².

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS DISTRIVERT, représentée par Monsieur Xavier LOUBOUTIN, responsable marketing-développement, située zone industrielle de Lanrinou, 29800 LANDERNEAU.

Dossier n° 029-2017012 – 15h30 – PLOUIGNEAU

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 504 m² d'un magasin à l'enseigne ESPACE EMERAUDE pour atteindre la surface totale de vente de 2 143,40 m², projet situé ZI de Kervanon, 29610 PLOUIGNEAU. Cette demande est présentée par la SARL HAMON, représentée par Monsieur André HAMON, gérant de la société sise ZI de Kervanon à PLOUIGNEAU.

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

AP n° 2017067-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 6 mars 2017,

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
 - Mme Hélène CORROLLER, attachée principale d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration, chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
 - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration, chef de service ; en son absence,
 - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, chef du bureau de la gestion de crise, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration, chef du bureau des actions de sécurité et des risques bâtementaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Michel POLET, attaché d'administration, chef de bureau, et, en son absence, Mme Claudine BERRE, secrétaire administrative de classe normale ;
- en ce qui concerne ses attributions :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attaché principale d'administration, chargée de mission radicalisation et laïcité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016263-0003 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 MARS 2017

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER,
sous-préfet de l'arrondissement de Brest

AP n° 2017067-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Brest fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères, hormis dans le cadre des transmissions d'informations concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales :

- droits à conduire et professions réglementées ;
- manifestations sportives et activités aériennes,

délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

Pour le greffe des associations loi 1901, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers des arrondissements de Brest et de Châteaulin à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Ivan BOUCHIER et Alain CASTANIER, cette même délégation de signature sera exercée par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, ou en cas d'indisponibilité de sa part, M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul TRAVERS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral, et en son absence à Mme Christine TASSET, attachée principale d'administration, adjoint au secrétaire général de la sous-préfecture, chef du bureau des droits à conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul TRAVERS et de Mme Christine TASSET, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, à :

- M. Jean-Michel BOURLES, attaché d'administration, chef du pôle prévention et sécurité, et en son absence, à Mme Carine LE GALL, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du pôle prévention et sécurité ;
- Mme Sabine BAURAND-CONSTANCE, attachée d'administration, chef du pôle d'appui territorial et chef du bureau de la coordination des politiques publiques, et en son absence, à Mme Florence LE GALL, attachée d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- M. Bruno LE LANN, attaché d'administration, chef du pôle réglementation générale, et en son absence à M. Pascal BIHAN, secrétaire administratif de classe normale, son adjoint ;
- Mme Sandrine SALIOU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, et en son absence à M. Jean-Luc BATANY, adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

La signature, la qualité, les prénom et nom des fonctionnaires délégataires devront être précédés de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation »

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets des arrondissements de Châteaulin et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 MARS 2017

 Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET,
sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2017067-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Bernard MUSSET et Philippe BEUZELIN, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance

au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016335-0004 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 MARS 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX

AP n° 2017067-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 juin 2014 portant nomination de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Philippe BEUZELIN en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Morlaix fixées par l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'informations demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Pour l'exercice des fonctions uniques départementales « réglementation funéraire » et « police administrative des débits de boisson (hormis les sanctions administratives qui relèvent des sous-préfets territorialement compétents) », délégation de signature est donnée à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BEUZELIN, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Philippe BEUZELIN et Bernard MUSSET, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Ghislaine BLEHER, attaché hors classe d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix, pour toutes matières relevant de la sous-préfecture ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine BLEHER, délégation de signature est donnée à Mme Marie-France MINGOT, attachée d'administration, responsable du pôle de l'animation du territoire et d'appui aux mutations économiques.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, est abrogé.

Article 6:

Le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Châteaulin et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 8 MARS 2017

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED,
directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère

AP n° 2017067-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de l'animation des politiques publiques de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MILPIED, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination générale ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des installations classées ;
- M. Didier HERVE, attaché principal d'administration, chef du bureau des crédits publics d'intervention.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination générale, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des crédits publics d'intervention, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LE BORGNE, secrétaire administratif de classe normale.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2016263-0008 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine MILPIED, directrice de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de l'animation des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 MARS 2017

ll

Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,
attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres régional « cartes
nationales d'identité - passeports », faisant fonction de directeur des libertés publiques de la
préfecture du Finistère

AP n° 2017067-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017059-0001 du 28 février 2017, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, faisant fonction de directeur des libertés publiques, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des libertés publiques de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
 - o pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques :
 - décisions relatives à la tutelle administrative des établissements reconnus d'utilité publique (fondations et associations reconnues d'utilité publique) et des congrégations;
 - rapports et décisions relatifs à la dénomination et au classement des communes touristiques.
 - o pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - arrêtés de reconduite à la frontière ;
 - décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
 - refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
 - arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
 - refus de délivrance de la carte de résident ;
 - décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
 - décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial ;

Article 2 :

Au titre des attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration, M. Thierry MEMAIN reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement initial en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant une juridiction administrative pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français, le placement en rétention administrative et l'assignation à résidence des ressortissants étrangers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Hélène KERJEAN, attachée principale d'administration, chef du bureau de la circulation ;
- M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe, chef du bureau des élections et des libertés publiques ;

- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, de Mme Hélène KERJEAN, de M. Laurent CALBOURDIN, de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- pour les attributions du bureau de la circulation, Mme Françoise LE BERRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau des élections et des libertés publiques, Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- pour les attributions du bureau de l'immigration et de l'intégration :
 - o Mme Isabelle MAUGARD, attaché d'administration ;
 - o Mme Sandra HALBWAX, attaché d'administration, responsable de la section contentieux et mesures d'éloignement ;
 - o Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, responsable de la section du séjour ;

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2016335-0003 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques de la préfecture est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'attaché hors classe faisant fonction de directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 8 MARS 2017



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE
Tél : 02.98.62.72.90
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2017 061-0001 du 2 MARS 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 22 novembre 2016 de Monsieur Frédéric DONVAL, représentant légal de l'entreprise « DONVAL services funéraires » dont le siège social est situé zone de Kermaria à Pont L'Abbé qui sollicite l'habilitation de l'établissement, prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «DONVAL services funéraires » sis zone de Kermaria à Pont L'Abbé , exploité par Monsieur Frédéric DONVAL est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-294-04

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric DONVAL et dont copie sera adressée au maire de Pont L'Abbé.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29221-0002

AP n° 2017065-0003

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Mazou » sur le littoral de la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Porspoder du 13 avril 2015 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Porspoder, au lieu-dit « Mazou »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,

- VU l'arrêté du préfet de région du 18 avril 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 5 octobre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Porspoder du 5 février 2016,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 15 janvier 2016 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 12 novembre 2015,
- VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 31 janvier 2017,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 16 juin 2016,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 16 novembre 2015,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 10 mai 2016,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Porspoder et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Porspoder est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Porspoder,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Porspoder, SIRET n° 212 902 217 00018, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Porspoder, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Mazou » ; elle comporte 57 mouillages dont 48 à évitage (dont un sur roche) et 9 mouillages à embossage (8 sur pieux et 1 sur roche).

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X = 126367,78	Y = 6849752,08	E : X = 126382,62	Y = 6849601,68
B : X = 126436,18	Y = 6849730,43	F : X = 126317,52	Y = 6849431,25
C : X = 126479,95	Y = 6849634,88	G : X = 126271,83	Y = 6849482,30
D : X = 126436,91	Y = 6849600,04		

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 50 cm, doivent être de couleur blanche.
- b) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran et sur les cordons de galets. Il doit s'effectuer, de façon organisée, dans l'espace réservé à cet effet, près de la zone de stationnement.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mai 2017.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 *mois* au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année .

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne ni en haut d'estran, ni sur les cordons de galets.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 286 € (*quatre mille deux cent quatre vingt-six euros*), valeur au 1^{er} janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2018, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

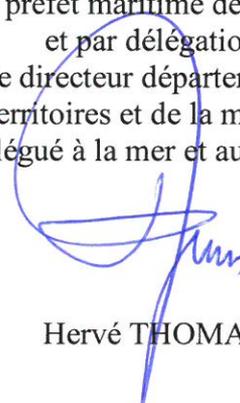
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 06 MARS 2017
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

A Quimper, le 06 MARS 2017
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

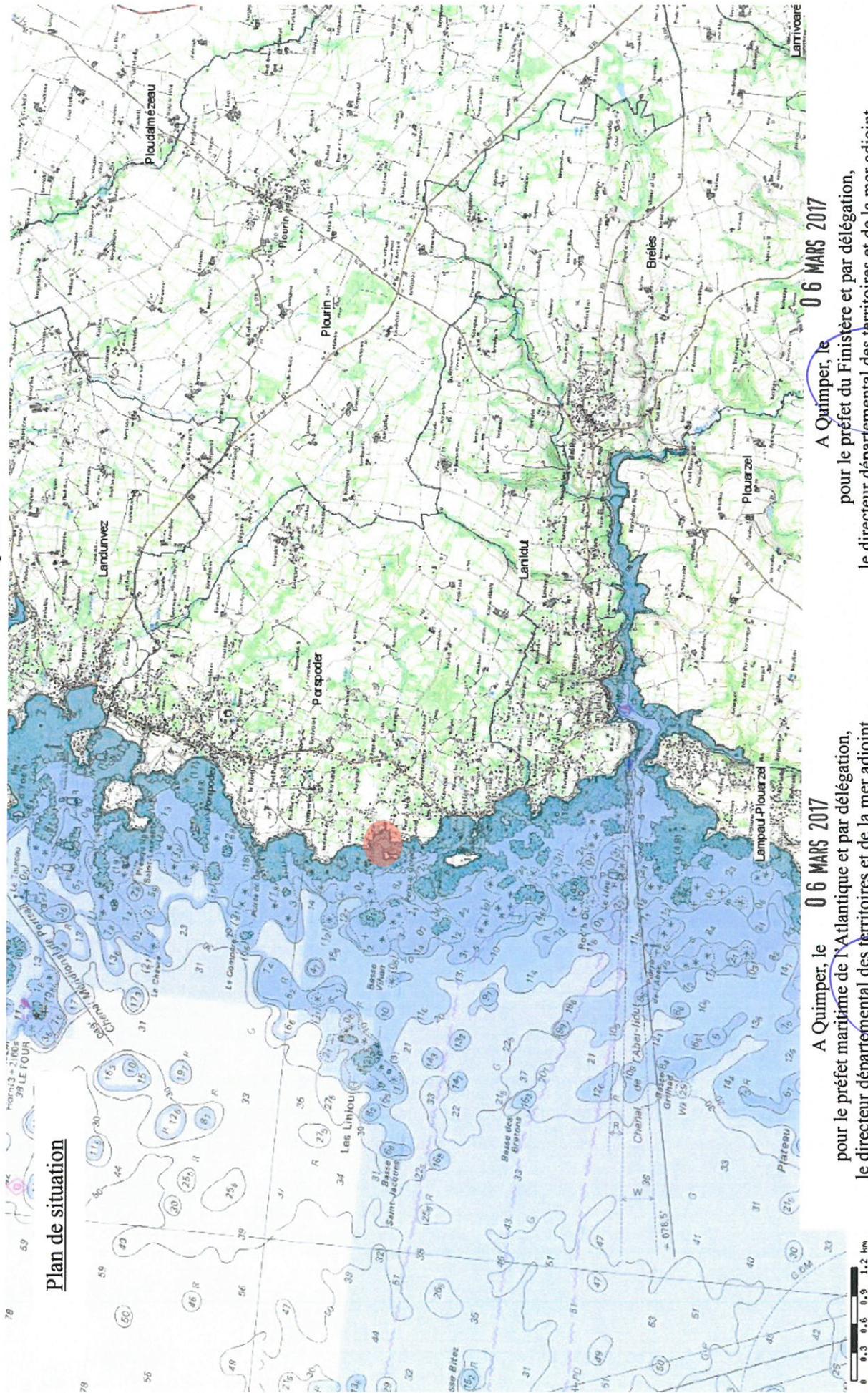
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Porspoder – 1 rue de la Mairie – 29840 Porspoder*
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Parc naturel marin d'Iroise
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Annexe n° 1
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou »
sur le littoral de la commune de Porspoder



A Quimper, le 06 MARS 2017
 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
 Hervé THOMAS

A Quimper, le 06 MARS 2017
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,

[Signature]
 Hervé THOMAS

Annexe n° 2
à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Mazou »
sur le littoral de la commune de Porspoder



Plan de masse

Pts GPS	Coordonnées en Lambert 93 (mètres)	
	X	Y
A	126367.78	6849752.08
B	126436.18	6849730.43
C	126479.95	6849634.88
D	126436.91	6849600.04
E	126382.62	6849601.68
F	126317.52	6849431.25
G	126271.83	6849482.30

A Quimper, le **06 MARS 2017**
pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


 Hervé THOMAS

A Quimper, le **06 MARS 2017**
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


 Hervé THOMAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes d Guilvinec

AP n° 2017065-0004

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n° 2015005-0009 du 05 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire
du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les trois secteurs (lieux-dits) « Rosulien », « Kerouzien - Kerautret - Perennou »
et « Penvelet » sur le territoire de la commune de Plomelin
accordée à l'association des plaisanciers de Plomelin

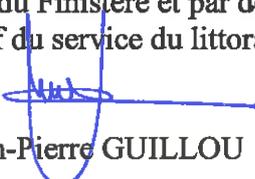
Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015005-0009 du 05 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les trois secteurs (lieux-dits) « Rosulien », « Kerouzien - Kerautret - Perennou » et « Penvelet » sur le territoire de la commune de Plomelin accordée à l'association des plaisanciers de Plomelin,
- VU la demande du 18 janvier 2017 par laquelle l'association des plaisanciers de Plomelin a sollicité la modification de l'arrêté préfectoral susvisé pour réduire le nombre de mouillages autorisés à 135 au lieu de 138,
- VU l'avis du maire de la commune de Plomelin du 27 janvier 2017,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 1^{er} février 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet « SIVALODET » du 22 février 2017,

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plomelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 6 MARS 2017
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral


Jean-Pierre GUILLOU

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La responsable de France Domaine,

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Plomelin
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet « SIVALODET »
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

AP n° 2017065-0005

Arrêté préfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Kergos » sur la commune de Clohars-Fouesnant

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1478 du 06 septembre 2001 modifié, autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Kergos » sur la commune de Clohars-Fouesnant, accordé à l'Association des Plaisanciers du Pont de Cornouaille,
- VU la demande en date du 22 janvier 2016 présentée par l'Association des Plaisanciers du Pont de Cornouaille, représentée par M. AGUILLARD Alain – Président, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial sur la commune de Clohars-Fouesnant, au lieu-dit « Kergos »,
- VU l'arrêté du préfet de région du 17 août 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Clohars-Fouesnant à exercer son droit de priorité par délibération du 23 février 2016,
- VU l'avis du maire de la commune de Clohars-Fouesnant du 23 février 2016,
- VU l'avis du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère du 16 février 2016,

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public fluvial notamment au regard de l'environnement, **12 mois** au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur le domaine public fluvial, dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes et fluviaux donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi par le préfet .

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public fluvial naturel.

Article 12 - Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.

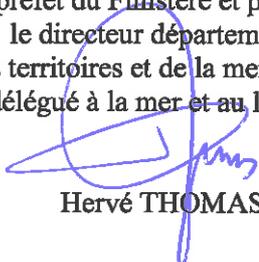
Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Clohars-Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 06 MARS 2017
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La responsable de France Domaine,

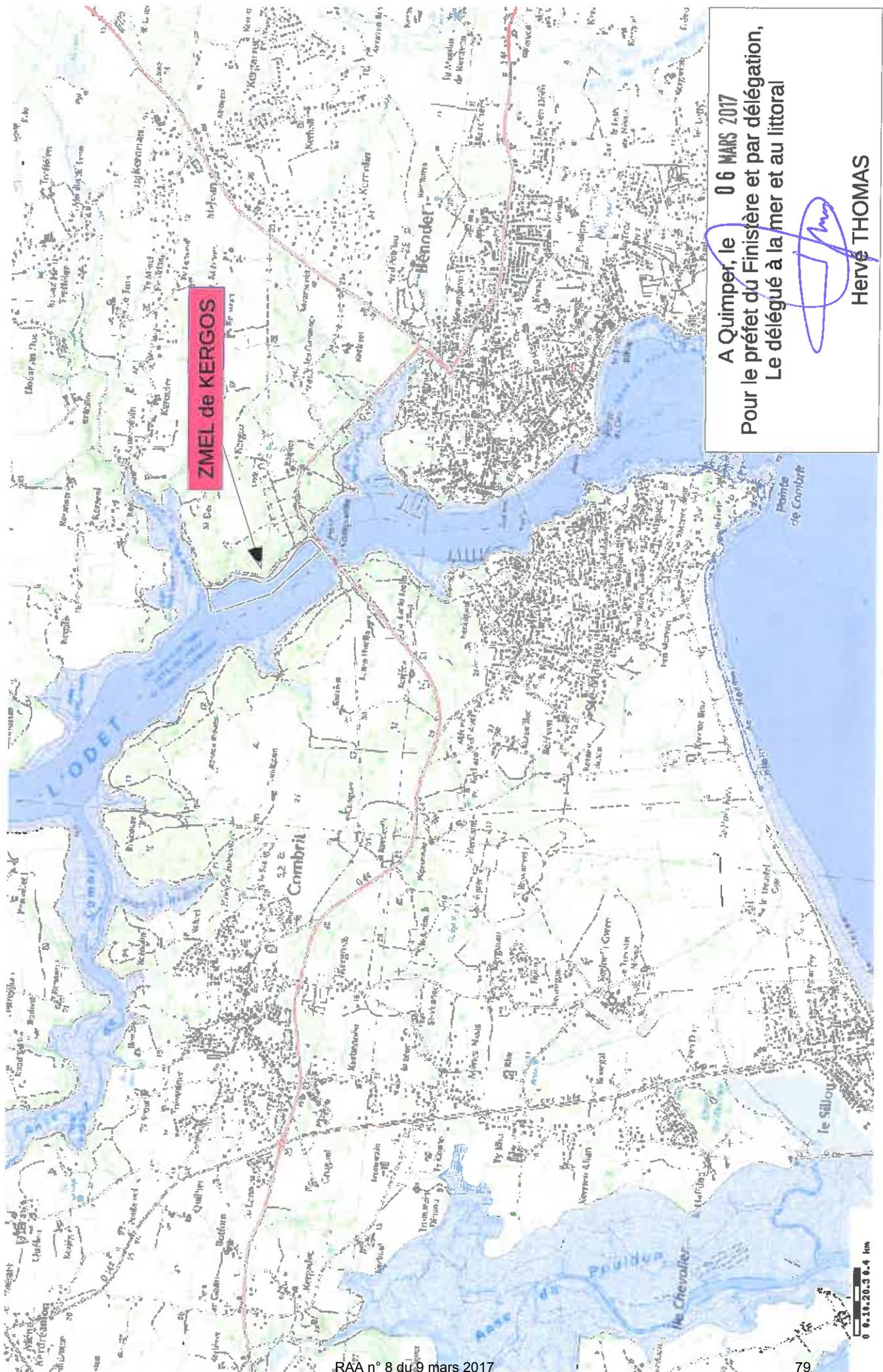
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Clohars-Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit Kergos sur la commune de Clohars-Fouesnant



A Quimper, le 06 MARS 2017
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
Le délégué à la mer et au littoral



Hervé THOMAS

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) au lieu-dit Kergos sur la commune de Clohars-Fouesnant



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017061-0003 du **2 MARS 2017**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 19 janvier 2017 par laquelle la commune de Plouhinec sollicite le renouvellement de sa dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 6 au 21 février 2017,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de Plouhinec, représentée par son Maire, M. Bruno LE PORT, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2017 :

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée

L'opération est réalisée sur la commune de Plouhinec, zone d'activités de Ty Frapp.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 2 MARS 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
DANS LE FINISTÈRE POUR L'ANNEE 2017

AP n° 2017065-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.436-16, L.437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016355-0002 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2017,
- VU l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs dans sa séance du 18 novembre 2016,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité du 28/02/2017,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique du 24/01/2017,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 01/02/2017 au 21/02/2017,
- VU l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 11 mars 2017 au 9 mars 2018 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) **Tailles minimales de captures :**

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur de la CPMA conformément aux dispositions de l'article L.213-10-12 (d) du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) **Réserves de pêche annuelles :**

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 11 mars 2017 au 9 mars 2018 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles ci-dessus et tableau des pages 3 à 6 suivantes), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 11 mars au 17 septembre 2017.

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) **Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)**

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages 3 à 6 suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par le Plagepomi 2013-2017 : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.

2°) **Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture de saumon :**

- Dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).
- Tout pêcheur doit déclarer sans délai ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'agence française pour la biodiversité à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

3°) **Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :**

La pêche du saumon est **autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous** et selon les dates et dispositions y figurant.

Les limites hautes et basses sont celles fixées par le Plagepomi 2013-2017, sauf pour la Douffine (réserve sur l'amont, cf « Réserves de pêche annuelles » ci-dessus).

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Ellé (29/56) (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isole + Laita : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Ellé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locumolé) A l'aval du pont de Ty Nadan	Ellé + Isole + Laita : TAC Castillon : 957 poissons
Isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isole + Laita : TAC Printemps : 120 poissons
« Partie basse » Isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thuriel	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Ellé + Isole + Laita : TAC Castillon : 957 poissons
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 5 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 1er juillet au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 23 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre "Parcours mouche" en Pont-Aven Limite amont : pont du Plessis Limite aval : crête du barrage Gloanec-Kermentec Hors « parcours mouche » du 1 ^{er} au 15 octobre Mouche fouetée sur hameçon simple Graciation des captures (no-kill)	Mouche fouetée sur hameçon simple Leurre artificiel et mouche fouetée sur hameçon simple TAC Castillon : 181 poissons
« Partie basse » Odet	En aval du barrage de Moguevic, communes d'Ergué-Gabéric et Brieç	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliand	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 491 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
		Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 491 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odet + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Odet + Jet + Steir : TAC Castillon : 491 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel Saint Germain à Gourlizon	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 17 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 100 poissons
Auline	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
« Partie basse » Auline	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 93 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerc'h	Saumon de printemps du 11 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Auline + Douffine : TAC Printemps : 12 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	Auline + Douffine : TAC Castillon : 93 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 12 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiels ou crevette, sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troëoc", communes de Hanvec et Irvillac	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 12 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiels ou crevette, sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 12 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiels ou crevette, sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés		T.A.C saumon
Elorn	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Lomélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Hors « parcours mouche »	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 48 poissons
				Sur le "parcours mouche" : communes de Bodilis et Ploudiry section de 900 mètres, délimitée par des panneaux, au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven"	Mouche fouettée exclusivement	
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	En amont du « parcours mouche » et sur le « parcours mouche »	Mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 387 poissons
				En aval du « parcours mouche » du 16 juillet au 31 octobre	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouazel	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	TAC Printemps 8 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	
Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Castillon Du 16 juin au 17 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 1er août au 17 septembre	Cuiller ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 63 poissons
				Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	
Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévallaire	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	TAC Printemps : 7 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Saumon de Printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	TAC Printemps : 6 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	
Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint Derrien	Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 46 poissons
				Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	
Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménac'h, commune de Plouider	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	TAC Printemps : 6 poissons
				du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	
Partie basse » Flèche		Castillon Du 16 juin au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre artificiel ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons
				du 1er août au 15 octobre	Leurre artificiel ou mouche fouettée sur hameçon simple	

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 34 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guiclian, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 268 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 25 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 198 poissons
Jarlott	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 14 poissons
« Partie basse » Jarlott	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 115 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du le pont de la D786, commune de Garlan	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 11 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	16 juin au 31 juillet Leurre, mouche, vers sur hameçon simple Du 1 ^{er} Août au 31 octobre Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 117 poissons

Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 11 mars au 17 septembre 2017. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2016355-0002 du 20 décembre 2016.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : ABROGATION

L'arrêté 2016267-0001 du 23/09/2016 portant interdiction de la pêche en eau douce sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isolé et de la Laïta dans le Finistère est abrogé.

Article 8 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

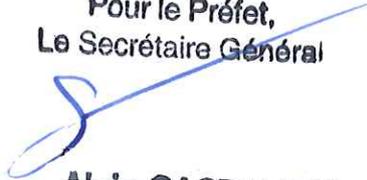
- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **- 6 MARS 2017**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société SCHNEIDER ELECTRIC
CS 97209 Chartres de Bretagne – 35172 BRUZ CEDEX

AP n° 2017061-0002

du 2 mars 2017

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 23 février 2017, par la Société SCHNEIDER ELECTRIC, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le 12 mars 2017, d'un salarié affecté à des travaux de maintenance électrique sur le site de l'entreprise Papeteries de Mauduit, à Quimperlé ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du comité d'entreprise, en date du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant d'intervenir en période d'interruption de la production ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SA SCHNEIDER ELECTRIC est autorisée à faire travailler son salarié, Monsieur Marc PONTDEME, le dimanche 12 mars 2017, pour les travaux d'éclissage d'une colonne électrique, dans les locaux de la société Papeteries de Mauduit, à Quimperlé (29300).

Article 2 : Monsieur PONTDEME devra percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

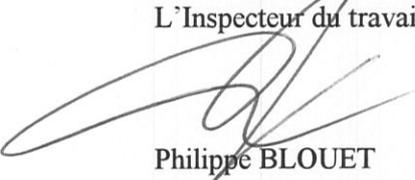
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 2 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé-environnement

AP n° 2017059-0004

Arrêté préfectoral

autorisant la commune de Fouesnant à mettre en service une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine à la station de Kerourgué.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1300 du 8 octobre 2004
- autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 le prélèvement des eaux captées au forage de Kerasploc'h et leur utilisation pour l'alimentation humaine en eau potable,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Fouesnant :
 - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux captées au forage de Kerasploc'h pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Fouesnant,
 - l'établissement des périmètres de protection autour du forage de Kerasploc'h,
 - la création du chemin d'accès au périmètre immédiat,
- ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déclarant cessibles au profit de la commune de Fouesnant les terrains constituant le périmètre immédiat du forage de Kerasploc'h et du chemin d'accès ;
- VU le courrier de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne invitant Monsieur le maire de la commune de Fouesnant à déposer notamment, pour la fin de l'année 2016, un dossier de régularisation de la situation administrative de la station de traitement de potabilisation de Kerourgué du 24 février 2016 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet demandant à Monsieur le maire de Fouesnant de respecter les échéances relatives à la régularisation des situations administratives des ressources en eau et unités de traitement d'eau potable de sa commune du 9 décembre 2016 ;

VU le dossier technique déposé par la commune de Fouesnant du 13 décembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 février 2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production d'eau destinée à la consommation humaine du site de Kerourgué de la commune de Fouesnant qui potabilisent les eaux du forage de Kerasploc'h ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commune de Fouesnant est autorisée à mettre en service une filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine sur le site de Kerourgué afin de traiter les eaux du forage de Kerasploc'h. La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- filtration sur média calcaire d'origine terrestre ;
- désinfection à l'hypochlorite de sodium ;
- ajustement du pH par injection de carbonate de sodium.

Les eaux ainsi traitées sont refoulées vers le réservoir de Kerourgué d'une capacité de stockage de 500 m³ et mises en distribution après mélange avec l'eau superficielle traitée de l'usine de Pen al Lenn de la commune de Fouesnant.

Les eaux de lavage des 2 filtres, 13 m³ par filtre environ tous les 20 jours, sont rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées.

Article 2

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau dans le cadre de cette restructuration doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 3

Conformément à la réglementation, la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre seront consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution devra être signalée à ce service de contrôle.

Le contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux prélevées dans les ressources, mises en distribution et distribuées, établi pour le compte de la commune de Fouesnant est réalisé par l'ARS Bretagne conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **28 FEV. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF - EMPLOI D'EDUCATEUR SPECIALISE - 2 POSTES

Filière	Socio éducatif
Corps de métier	Assistant socio éducatif
Catégorie	B
Grade	Educateur spécialisé
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	2
Date du concours	5 mai 2017
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	1 ^{er} avril 2017
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen - DRH RS CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none">1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;3° Copie du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE





Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales,
des Affaires Médicales et du Système d'Information

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR UN POSTE DE PSYCHOMOTRICIEN

Filière	Rééducation
Grade	Psychomotricien
Catégorie	B
Textes	<ul style="list-style-type: none">- Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;- Décret n°2011-746 du 27 juin 2011 portant statut particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L.4332-4 ou L.4332-5 du code de la santé publique- Instruction DGOS/RH3/RH4/DGS/4B/2012/378 du 5 novembre 2012 relative à la généralisation de la procédure de publication simplifiée des avis de concours et examens professionnels de divers corps de la fonction publique hospitalière.
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	12 avril 2017
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique, soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	1 ^{er} avril 2017
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen DRH RS CS 16003 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	Lettre de motivation CV Copie des diplômes

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2017



Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0144-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 13 décembre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 janvier 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à SAINT-POL-DE-LEON (29259) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
SAINT-POL- DE-LEON 29259		AR	628	3200
			TOTAL	3200

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 1^{er} Février 2017



Sandrine CHINZI



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Finistère

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

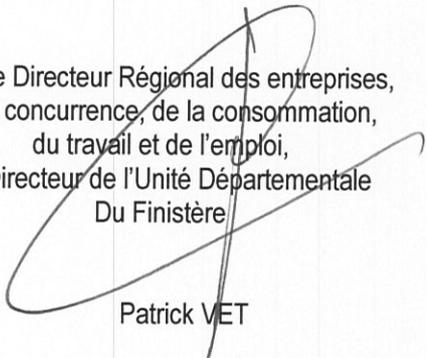
- Monsieur Bernard CREFF est remplacé par Monsieur Pierre EUZENES, en tant que représentant titulaire des organisations syndicales de salariés CFTC.

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du 23 décembre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 Février 2017

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Départementale
Du Finistère



Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-198

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- ❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,

- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,

- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les ordres de service de démarrage des travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédéric VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 FEV. 2017**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 8 – 9 mars 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane LARRIBE', written over a rectangular box. The signature is stylized and somewhat abstract, with a vertical line running through the center.

Stéphane LARRIBE